

Motifs de la décision prise suite aux commentaires du public
Consultation du 15 juin 2018 au 07 juillet 2018

Projet d'arrêté modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites
Natura 2000 (zones de protection spéciale) situés en tout ou partie
en région Auvergne – Rhône-Alpes

Six avis sur le projet d'arrêté portant désignation du site Natura 2000 (zones de protection spéciale) situés en tout ou partie en région Auvergne – Rhône-Alpes ont été émis lors de la phase de consultation publique.

Cinq commentaires portent sur l'inscription de l'espèce Grand cormoran sur les listes d'espèces justifiant la désignation de plusieurs sites Natura 2000.

Tous les oiseaux sont visés par la directive Oiseaux et à ce titre doivent faire l'objet d'une attention particulière, voire de mesures de conservation spéciale.

Le Grand Cormoran n'est certes pas une espèce de l'annexe I de la directive. Toutefois, au titre de son article 4.2 "*les Etats membres prennent des mesures similaires à l'égard des espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière*". Le Grand cormoran, en tant qu'espèce migratrice, est dans ce cas.

Au plan national, les dispositions du code de l'environnement (article L414-1-II-2°alinéa) explicitant la désignation de zones de protection spéciales pour les oiseaux migrateurs s'appliquent à cette espèce. Le Grand Cormoran est par ailleurs une espèce protégée en vertu de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Les territoires sont donc tenus par la réglementation française et européenne de mettre en oeuvre des mesures de protection pour le Grand cormoran au sein de zones de protection spéciale (ZPS). Au-delà des considérations de protection, ces mesures n'interdisent ni la gestion ni la régulation raisonnée de l'espèce en cas de désordres écologiques. Il est ainsi possible de déroger à l'interdiction de destruction des spécimens pour prévenir des dommages importants aux piscicultures et aux cours d'eau ou des risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les espèces de poissons protégées. Ainsi, l'arrêté du 8 septembre 2016 fixe les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction des Grands cormorans peuvent être accordées. Ces dérogations sont accordées par les préfets des départements dans lesquels ont été constatés des dégâts sur les piscicultures ou les eaux libres.

Un nouveau recensement de la population des grands cormorans nicheurs et hivernants en France est en cours. Les résultats, attendus à l'automne 2018, permettront de connaître l'évolution de cette population depuis trois ans, en vue de proposer, le cas échéant, certaines adaptations du dispositif.

La dégradation des peuplements piscicoles ne peut être imputée à la seule présence d'espèces ayant bénéficié de mesures de protection et dont le niveau de population est aujourd'hui redevenu acceptable. Elles ont également fortement souffert des modifications des conditions hydro-écologiques (chenalisation, création de barrages et plans d'eau) et de la dégradation de la qualité

physico-chimique des eaux notamment par les produits phyto-pharmaceutiques issus de l'agriculture (pesticides) et des rejets domestiques (médicaments). Des programmes de restauration ont d'ailleurs été mis en œuvre dans les territoires pour restaurer la qualité des masses d'eau.

Un commentaire est relatif à l'information des comités de pilotage préalablement à la prise de l'arrêté ministériel.

Le travail de mise à jour des listes d'espèces d'oiseaux a été réalisé dans le cadre des travaux préparatoires au rapportage effectué auprès de la Commission européenne tous les 6 ans . Il est le fruit des observations de terrain et de leur examen par la communauté d'experts scientifiques.

Les membres des comités de pilotage sont simplement tenus informés des modifications scientifiques apportées aux fiches d'identité des sites (fiches standard de données). Le calendrier de prise des arrêtés actant de modifications scientifiques peut s'étaler sur plusieurs mois, voire plusieurs années. Cette durée peut expliquer le sentiment de manque d'information des membres des comités de pilotage en cours de démarche.

En tout état de cause, si les présentes modifications apportées aux listes d'espèces devaient entraîner des changements dans les conditions de gestion des sites concernés, et impactant le DOCOB de ces sites, l'approbation des comités de pilotage serait sollicitée pour l'amendement des DOCOB.

Ainsi, il est décidé de conserver le projet d'arrêté dans la version soumise à la consultation du public.